

La Collectivité qui décide d'attribuer des sous-traités d'exploitation doit mettre en œuvre la procédure de délégation de service public, qui est une concession de services au sens du code de la commande publique. À ce titre, la procédure de passation est organisée conformément aux dispositions de ce même code, dans sa partie relative aux contrats de concession, qui fixent le droit commun applicable à l'attribution et à l'exécution des contrats de concession, ainsi qu'aux dispositions des articles L.1410-1 et R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux délégations de service public.

Les sous-traités d'exploitation actuellement en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

En application de l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que la signature des sous-traités d'exploitation entraînera de plein droit la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal pour les locaux commerciaux attenants aux terrasses.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de la délégation de service public pour l'installation et l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ;
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **FIXE** la durée des sous-traités d'exploitation à 6 ans maximum avec une échéance au 31 décembre 2028 ;
- **PRÉCISE** que l'exploitation annuelle est autorisée sur 8 mois (du 15 mars au 15 novembre) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et effectuer notamment les publicités nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix février deux mille vingt-deux.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE



Véronique LAUNAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le neuf février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian et Mme CUCINIELLO Gaëlle.

Absentes :

Mme ROBERT-DUTOUR Diane, Mme PONTOIZEAU Nadia et Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle.

Absents ayant donné procuration :

M. ROUSSEAU Alain, M. BÉTHUS Jacky, Mme BURGAUD Laure, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean et M. HOREAU Vincent.

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Services techniques municipaux

DÉLIBÉRATION N°2022_004 DU 9 FÉVRIER 2022

OBJET : Installation et exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire – Adoption du principe de la délégation de service public

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1410-1 et R.1410-1 et suivants, ainsi que ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4, R.2124-13, R.2124-14 et R.2124-31 ;

VU le code de la commande publique dans sa partie relative aux contrats de concession ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-443-DDTM/DML/SGDML, en date du 25 août 2016, accordant la concession de plage à la Commune, modifié par arrêtés préfectoraux 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°33 du 26 janvier 2018 et 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°379 du 21 juin 2019 ;

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires ;

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, 3^{ème} adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Par arrêté préfectoral n°2016-443-DDTM/DML/SGDML du 25 août 2016, la concession de plage a été accordée à la Commune pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017. Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien de la partie concédée, soit un linéaire de 3 120 mètres et une superficie de 362 890 m², sont définies dans le cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté préfectoral susvisé.

Conformément à l'article R.2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions, l'installation et l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, ainsi que la perception des recettes correspondantes.